

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

INFORMATION À L'INTENTION DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION

Ministère de la Langue française

RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES

Mise à jour : 29 mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	4
INTRODUCTION	5
À qui s’adresse ce document?	5
Objectif.....	5
Personnes-ressources	6
 RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES .	 7
1. Principes généraux	7
2. Utilisation d’une autre langue que le français à l’écrit ou dans d’autres situations	8
3. Contrats et écrits relatifs à un contrat	9
4. Ententes en matière d’affaires intergouvernementales et internationales et écrits relatifs à ces ententes	9
5. Gouvernements ou organisations internationales dont l’une des langues officielles est le français	10
6. Exemples d’application de la <i>Charte</i>	10
6.1 Demandes de permis, de subvention et d’aide financière.....	10
6.2 Rencontres	11
6.2.1 Rencontres au Québec.....	11
6.2.2 Rencontres à l’extérieur du Québec.....	11
6.3 Site Web	11
6.4 Système de réponse vocale interactive (SRVI)	12
6.5 Boîtes vocales et répondeurs.....	12
7. Situations exceptionnelles visées par les dispositions de temporisation.....	12

Tableau des versions

Date	Modifications
2025-05-29	Modification apportée à la section 7. Date de fin de la temporisation.

AVERTISSEMENT

Le présent document contient des renseignements, des consignes et des conseils pour aider les émissaires et les organismes de l'Administration à appliquer les dispositions de la *Charte de la langue française* et la Politique linguistique de l'État (PLE) concernant **les relations intergouvernementales au Canada et les relations internationales**.

Le document tient compte, le cas échéant, des règlements qui ont été édictés le 14 mai 2025 et qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Ce document sera mis à jour, le cas échéant, en considération des changements législatifs et réglementaires qui pourraient survenir et à la lumière de vos commentaires et suggestions.

Par ailleurs, le contenu n'a aucune valeur juridique et ne peut donc pas se substituer aux dispositions légales.

En cas de divergence, de problème d'interprétation, de lacune ou autre écart entre le présent document et la *Charte de la langue française*, ses règlements et la PLE, ces derniers prévalent.

INTRODUCTION

La *Charte de la langue française* (la *Charte*) a fait du français la langue de l’État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l’enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée. Cette loi, qui est venue modifier la *Charte*, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune du Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d’exemplarité de l’État relativement à l’utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d’État.

Construit autour de quatre grandes orientations – l’utilisation de la langue française, sa promotion, son rayonnement et sa protection –, le devoir d’exemplarité de l’État crée un puissant effet d’entraînement en faveur du français dans toute la société québécoise.

À qui s’adresse ce document?

Le présent document s’adresse aux émissaires des ministères et des organismes du gouvernement ainsi qu’à ceux des organismes municipaux assujettis à la *Charte*¹ et à la Politique linguistique de l’État.

Il n’est toutefois pas destiné aux organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*. Un guide sera préparé spécifiquement à leur intention.

Il n’est pas non plus destiné aux organismes scolaires, aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux ni aux institutions parlementaires.

C’est l’Office québécois de la langue française qui assure l’accompagnement des organismes scolaires et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

Le commissaire à la langue française veille, quant à lui, à la conformité des institutions parlementaires.

Au sens de la *Charte*, le terme **Administration** englobe tous les organismes mentionnés à l’Annexe I de la *Charte*, soit le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les institutions parlementaires citées à la même annexe et qui y sont assimilées.

Dans le présent document, l’expression **organismes de l’Administration** sera employée afin de désigner uniquement les organismes de l’Administration auxquels il est destiné, soit, les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux, à l’exception des organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*.

Objectif

Le présent document vise à aider les émissaires des organismes de l’Administration à comprendre les obligations de la *Charte* et de sa réglementation ainsi qu’à orienter leurs actions en ce qui concerne les **relations intergouvernementales au Canada et les relations internationales**.

À moins d’indication contraire, les articles mentionnés dans les notes de bas de page renvoient à la *Charte de la langue française*.

Abréviations courantes

¹ Annexe I, *Charte de la langue française*

OQLF : Office québécois de la langue française.

MLF : ministère de la Langue française

PLE : Politique linguistique de l'État

Personnes-ressources

Pour répondre à toute interrogation concernant l'une ou l'autre des règles exposées dans ce document, ou pour transmettre au ministère de la Langue française des commentaires sur son contenu, les émissaires peuvent s'adresser, par courriel, à la Direction générale de l'accompagnement de l'Administration et des partenariats du ministère de la Langue française à l'adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français a modifié la *Charte de la langue française* et consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec. Elle en renforce le statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique forte et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

Quant à la Politique linguistique de l'État (PLE), elle exprime toute l'importance que l'État québécois accorde à son devoir d'exemplarité.

Cette exemplarité s'exprime notamment dans les **relations des organismes de l'Administration avec les autres gouvernements au Canada, les gouvernements étrangers, les organisations internationales et les personnes morales et physiques de l'extérieur du Québec**.

Voici quelques consignes à cet égard.

1. Principes généraux

Les organismes de l'Administration utilisent exclusivement le français dans leurs communications orales et écrites², notamment avec les autres gouvernements³. Cependant, la *Charte* et ses règlements ont prévu des exceptions en ce qui concerne les relations intergouvernementales et internationales, notamment avec le gouvernement fédéral et les autres gouvernements au Canada, les gouvernements étrangers, les personnes morales de droit public⁴ d'un autre État, de même qu'avec les personnes morales ou physiques provenant de l'extérieur du Québec.

Afin de faciliter la compréhension de la *Charte*, il convient de préciser que l'utilisation d'une autre langue est permise à l'oral lorsqu'elle l'est à l'écrit.

De plus, l'utilisation d'une seule autre langue (unilingue) est la règle à l'oral lorsque la *Charte* et ses règlements prévoient l'obligation d'utiliser à la fois le français et une autre langue (bilingue) à l'écrit.

Dans les cas où la *Charte* et ses règlements accordent la faculté d'utiliser une autre langue que le français, les organismes de l'Administration doivent :

- s'assurer que le recours à cette faculté est permis en vertu de la *Charte* et de ses règlements;
- avoir d'abord indiqué cette faculté dans leur directive⁵ (ou cette faculté doit être visée par la directive prise par le ministre de la Langue française⁶);
- s'assurer en tout temps qu'il n'est pas possible d'utiliser le français avant d'avoir recours à une autre langue malgré l'existence d'une exception.

L'existence de la faculté d'utiliser une autre langue ne doit pas entraîner une utilisation systématique d'une autre langue⁷. Il s'agit du principe de retenue.

Cependant, les exceptions prévues à l'article 22.5 de la *Charte* n'exigent pas une retenue dans l'utilisation d'une autre langue puisqu'il ne s'agit pas d'une faculté. Dans ces cas seulement, un

² Art. 13.1 et art. 13.2

³ Art. 16, al. 1

⁴ « Corps politique (autre que l'État) qui est régi par le droit public et par sa loi constitutive et qui est soumis aux règles du droit privé dans ses rapports avec les autres personnes, à moins d'une dérogation expresse de la loi ». Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, éd. révisée 2016, Montréal, Wilson & Lafleur.

⁵ Art. 29.15. Voir aussi les art. 22.3, al. 4, et 29.20

⁶ Art. 29.18

⁷ Art. 13.2, par. 3 et PLE

organisme de l'Administration peut utiliser la langue de son choix. Le français doit toujours être mis de l'avant afin de faire montre d'exemplarité.

Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État rappelle que « l'État québécois doit, par son action, faire rayonner le français dans tous les secteurs de la société. Il doit le faire non seulement au Québec, mais également au Canada et à l'étranger. Le fait proprement exceptionnel que les Québécoises et les Québécois forment une nation francophone et une société d'accueil en français, en Amérique du Nord, doit être mis de l'avant⁸ ». La *Charte* exige également que les organismes de l'Administration valorisent et mettent en valeur le français, tant au Canada qu'à l'étranger⁹.

Le présent document présente comment l'État doit appliquer la *Charte* et ses règlements à ses relations avec l'extérieur du Québec.

2. Utilisation d'une autre langue que le français à l'écrit ou dans d'autres situations

Comme mentionné dans les principes généraux énoncés ci-dessus, la *Charte* et ses règlements prévoient des exceptions à l'utilisation exclusive du français dans certaines situations.

Les communications écrites avec d'autres gouvernements sont rédigées en français. Toutefois, les organismes de l'Administration ont la **faculté** de joindre une version dans une autre langue¹⁰ si ces communications sont destinées à des gouvernements qui n'ont pas le français comme langue officielle.

Dans les situations énumérées ci-dessous, les organismes de l'Administration ont la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français. **Ils doivent toutefois faire preuve de retenue.**

- Dans leurs communications écrites avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français¹¹.
- Lorsque la communication avec une personne morale établie au Québec est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État¹².
- Pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec¹³.
- Pour fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à être utilisés à l'étranger¹⁴.

Conformément à l'article 22.5, votre organisme peut utiliser une autre langue que le français (unilingue) dans les cas suivants. **Le principe de retenue ne s'applique pas puisqu'il ne s'agit pas d'une faculté.** Cependant, le devoir d'exemplarité doit inspirer les organismes de l'Administration à utiliser le français, même lorsque la *Charte* leur permet de faire autrement.

- Les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, **sauf** :
 - les ententes intergouvernementales, les ententes internationales et les ententes en matière d'affaires autochtones et les écrits relatifs à ces ententes¹⁵, qui

⁸ PLE, p. 8

⁹ Art. 29.5

¹⁰ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 1, al. 1

¹¹ *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1, par. 7

¹² *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 2, par. 4

¹³ Art. 22.3, al. 1, par. 2(d)

¹⁴ *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1, par. 1

¹⁵ Art. 21.1, 21.2 et 21.3

doivent être en français, mais auxquelles une version dans une autre langue peut être jointe (voir la section plus bas sur ces types d’ententes);

- les documents (et les communications écrites) visés aux articles 16 et 16.1 de la *Charte* et aux art. 1 et 2 du *Règlement sur la langue de l’Administration*. Par exemple, votre organisme souhaite transmettre une communication écrite à un autre gouvernement qui n’a pas comme langue officielle le français. Cette communication sera rédigée en français et une version dans une autre langue pourra être jointe.
- Les communications **orales** avec les personnes provenant de l’extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l’action internationale du Québec¹⁶.
- Pour se conformer à la loi ou aux pratiques d’un autre État que le Québec¹⁷.
- Pour la mise en œuvre de mesures visant la coopération avec des autorités compétentes du Québec et celles d’un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l’application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d’un tel autre État. Cette exception ne s’applique pas aux documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 de la *Charte*¹⁸.

3. Contrats et écrits relatifs à un contrat

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs lorsque :

- l’écrit transmis à un organisme de l’Administration en vertu d’un contrat est destiné à être utilisé à l’extérieur du Québec¹⁹;
- l’organisme de l’Administration contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n’ayant pas comme langue officielle le français²⁰.

Par ailleurs, lorsque les organismes de l’Administration contractent à l’extérieur du Québec, les contrats et les écrits relatifs à de tels contrats peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français²¹. Les communications écrites nécessaires à la conclusion de tels contrats peuvent être dans une autre langue²².

Pour en savoir plus sur les contrats, se référer au chapitre **Contrats**.

4. Ententes en matière d’affaires intergouvernementales et internationales et écrits relatifs à ces ententes

Les ententes suivantes **doivent être rédigées en français, mais une version dans une autre langue peut être jointe**²³ :

- une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l’article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*;
- une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* ou une entente visée aux articles 23 ou 24 de cette loi.

¹⁶ Art. 22.5, par. 5

¹⁷ Art. 22.5, par. 6

¹⁸ Art. 22.5, par. 7

¹⁹ *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 4, par. 4

²⁰ *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 4, par. 8

²¹ Art. 21.5, al. 1, et art. 21.6, al. 1

²² Art. 21.8

²³ Art. 21.1, par. 1 et par. 2

- l'écrit est transmis à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec³⁵.

6.2 Rencontres

6.2.1 Rencontres au Québec

Les rencontres (réunions, conférences, colloques, séances d'information, ateliers, etc.) qui ont lieu au Québec avec d'autres gouvernements ou organisations internationales qui **ont** notamment le français comme langue officielle doivent se dérouler exclusivement en français (cela inclut les écrits en lien avec de telles rencontres).

Dans le cas de rencontres auxquelles participent d'autres gouvernements ou des organisations internationales qui **n'ont pas** le français comme langue officielle ou des personnes morales ou physiques de l'extérieur du Québec, l'utilisation d'une autre langue que le français est possible³⁶.

- Dans ce cas, si un document est utilisé en soutien à une présentation lors d'une telle rencontre, l'utilisation d'une autre langue est possible³⁷.
- Pour faire montre d'exemplarité et agir comme promoteur de la langue officielle du Québec, une bonne pratique serait de tenir la rencontre en français et d'offrir un service d'interprétation aux participants non francophones. Cependant, si le contexte justifie que votre organisme choisisse une autre langue que le français comme langue d'échange, il doit favoriser le recours à un interprète pour les participants francophones qui ne comprennent ni ne parlent cette langue, en plus de s'assurer que la documentation (p. ex. présentations des conférenciers) est disponible en français.

6.2.2 Rencontres à l'extérieur du Québec

Dans le cas de rencontres à l'extérieur du Québec avec d'autres gouvernements ou des organisations internationales qui **ont** notamment le français comme langue officielle, votre organisme utilise exclusivement le français (cela inclut les écrits en lien avec de telles rencontres).

Pour les rencontres à l'extérieur du Québec avec d'autres gouvernements, des organisations internationales ou des personnes morales ou physiques de l'extérieur du Québec, votre organisme peut choisir la langue dans laquelle il veut s'exprimer pour se conformer aux pratiques internationales.

6.3 Site Web

Tout le contenu du site Web de votre organisme doit être accessible en français.

La page d'accueil doit être accessible **par défaut en français** pour illustrer l'exemplarité de votre organisme.

Votre organisme doit limiter le plus possible le contenu dans une autre langue que le français, et ce, même si des exceptions sont permises par la *Charte* et ses règlements. Par exemple, vous pourriez traduire le contenu qui n'est destiné qu'aux gouvernements et organisations internationales qui n'ont pas le français comme langue officielle ou aux personnes provenant de l'extérieur du Québec.

Le contenu dans une autre langue ne peut être accessible que dans une section séparée de la version française.

³⁵ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 6, par. 2

³⁶ Art. 22.5, par. 5

³⁷ Art. 22.5, par. 4

Voir la section **Site Web** du chapitre **Communications avec les personnes morales et les entreprises** pour connaître les consignes à suivre et les adapter au contexte des relations intergouvernementales et internationales ou avec l'extérieur du Québec, le cas échéant.

6.4 Système de réponse vocale interactive (SRVI)

Tout message d'accueil dans un SRVI doit être en français.

Votre organisme peut offrir des choix de menus dans une autre langue que le français, notamment aux gouvernements, aux personnes morales de droit public d'un autre État, aux organisations internationales qui n'ont pas comme langue officielle le français et aux personnes provenant de l'extérieur du Québec.

Le message d'accueil de votre SRVI doit avoir été énoncé au complet en français avant que l'option vers une autre langue soit offerte.

Nous vous invitons à consulter la section sur le SRVI dans le chapitre **Communications avec les personnes morales et les entreprises** pour connaître les consignes et les adapter au contexte des relations intergouvernementales, internationales ou avec l'extérieur du Québec, le cas échéant.

6.5 Boîtes vocales et répondeurs

Si votre organisme n'utilise pas un système de réponse vocale interactive (SRVI), mais plutôt une boîte vocale ou un répondeur, votre message d'accueil doit être en français.

Nous vous invitons à consulter la section sur les boîtes vocales dans le chapitre **Exemplarité organisationnelle** pour connaître les consignes applicables au contexte des relations intergouvernementales et internationales ou avec l'extérieur du Québec.

7. Situations exceptionnelles visées par les dispositions de temporisation

Lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de la mission de votre organisme et que tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été pris, il sera possible de déroger au devoir d'exemplarité, et ce, uniquement dans la mesure prévue par votre directive ou par une directive prise par le ministre de la Langue française. Votre organisme pourra ainsi utiliser exceptionnellement une autre langue, en plus du français, pour accomplir une fonction en lien avec cette mission.

Cette mesure exceptionnelle s'appuie sur des dispositions réglementaires de temporisation qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023. Cette faculté d'utiliser une autre langue est temporaire. Elle ne pourra plus être appliquée à compter du 1^{er} décembre 2025.

Les dispositions de temporisation prévues dans le *Règlement sur la langue de l'Administration*³⁸ et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*³⁹ ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de contrats et d'ententes.

³⁸ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 2, par. 8 et art. 6, par. 10

³⁹ *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1, par. 14 et art. 2, par. 7

